QUE cette somme voit versée par le ministre du Revenu à même le produit de la taxe de vente du Québec en application de la Loi sur la taxe de vente du Québec selon les modalités suivantes:

- sept millions, le 1er avril de chaque année;
- sept millions, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année;
- quatre millions cinq cent mille, le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;
  - quatre millions, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. ».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46078

Gouvernement du Québec

## Décret 282-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE l'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) stipule que le président de la Commission des lésions professionnelles soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 429.12 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que les sommes requises pour l'application du chapitre XII de cette loi sont prises sur le fonds de la Commission des lésions professionnelles qui est constitué des sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail y verse annuellement pour l'application de ce chapitre, au montant et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007 et de déterminer les sommes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le budget de la Commission des lésions professionnelles pour l'exercice financier 2006-2007 soit approuvé pour un montant de 54 486 035 \$, dont un montant maximum de 1 700 000 \$ pris à même le solde du fonds de la Commission des lésions professionnelles en date du 31 mars 2006;

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail verse au fonds de la Commission des lésions professionnelles la somme de 52 786 035 \$ pour l'exercice 2006-2007, en versements égaux et consécutifs couvrant la période du 1<sup>et</sup> avril 2006 au 31 mars 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

46079

Gouvernement du Québec

## **Décret 283-2006,** 29 mars 2006

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de son chapitre III sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale ainsi que des sommes versées par la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une Corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), dont le montant et les modalités de versements sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006 et de déterminer les sommes que la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds du commissaire de l'industrie de la construction ainsi que les modalités de ces versements:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2006 soient approuvées pour un montant de 1 244 000 \$;

QUE les sommes versées au fonds du commissaire de l'industrie de la construction soient de 905 000 \$ pour la Commission de la construction du Québec, de 33 700 \$ pour la Régie du bâtiment du Québec, de 33 700 \$ pour la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec et de 33 700 \$ pour la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, et que le quart de chacune de ces sommes soit versé durant l'exercice financier 2006-2007 du commissaire de l'industrie de la construction, soit les 1<sup>er</sup> avril 2006, 1<sup>er</sup> juillet 2006, 1<sup>er</sup> octobre 2006 et 1<sup>er</sup> janvier 2007, et ce, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46080

Gouvernement du Québec

## Décret 284-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a été instituée par l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), introduit par l'article 37 du chapitre 22 des lois de 2005, la Régie soumet chaque

année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2007, soit un budget de revenus de 42 816 100 \$, un budget de dépenses de 39 031 100 \$ et un budget d'investissement de 9 075 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

46081

Gouvernement du Québec

## **Décret 285-2006,** 29 mars 2006

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail:

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont